

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 14 NOV. 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau

« Bassin de la Charente aval et de ses affluents »

Charente-Maritime (17)

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-653

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

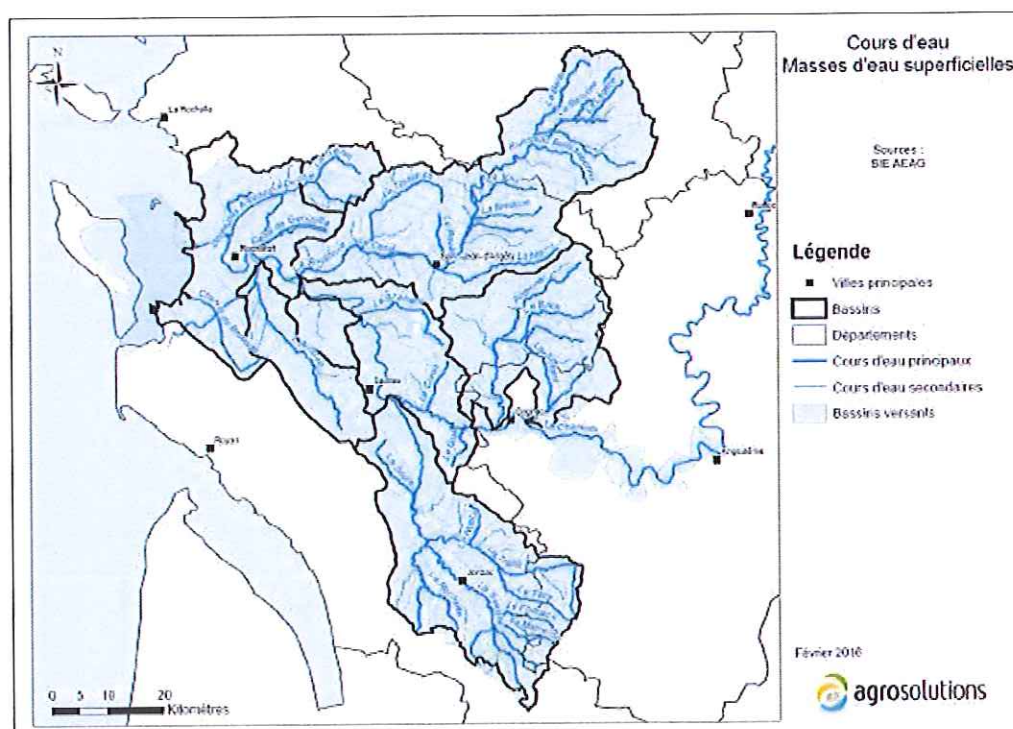
Localisation du projet : Charente-Maritime (17)
Demandeur : Organisme unique de gestion collective (OUGC) de la Saintonge
Procédure principale : Autorisation préfectorale
Autorité décisionnelle : Préfet de Charente-Maritime
Date de réception de la saisine de l'autorité environnementale : 14 septembre 2016

Contexte général.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible. Ce dispositif, explicité dans les articles R. 211-111 à 117 et R. 214-31-1 à 31-5 du Code de l'environnement, vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent.

Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et qui doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substituera à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation, présenté par l'OUGC « Saintonge » représenté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes. La demande porte sur plusieurs bassins versants (Charente aval, Boutonne, Gères Devise, Antenne Rouzille, Bruant, Arnoult et Seugne), sur un territoire représentant environ 45 % de la surface totale du bassin versant de la Charente (455 105 ha).



Périmètre de la demande – extrait du dossier

Les volumes prélevables ont été définis, après étude de la ressource, dans le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole du 21 juin 2011, notifié le 26 octobre 2011.

Bassin	Volume prélevable à atteindre (Mm ³)	Année objectif
Charente aval	13,2	2015
Gères Devise	2,75	2015
Antenne Rouzille	4,2 2,15	2017 2021
Arnoult	7,05	2015
Bruant	1,65	2015
Boutonne	6 3,8 2,7 (infra-Toarcien)	2017 2021 -
Seugne	9,6 5,7	2017 2021

Chaque année, l'OUGC arrête un plan de répartition entre les préleveurs, après présentation au préfet.

L'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. En conséquence, cette demande d'autorisation est soumise, avant consultation du public, à l'avis de l'Autorité environnementale, qui est l'objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique, reprenant de manière exhaustive les différents volets de l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

- **Eaux souterraines.**

Les principales formations rencontrées au droit de l'aire d'étude sont celles du Jurassique, du Crétacé, ainsi que celles, plus récentes, du Cénozoïque. L'état quantitatif des différentes masses d'eau souterraine reste contrasté, environ la moitié étant considérée comme en bon état, l'autre moitié en mauvais état. Une grande partie de ces masses d'eau présente toutefois un mauvais état chimique, lié aux pressions polluantes diffuses et ponctuelles exercées sur le territoire (agriculture, industrie, particuliers, etc).

- **Eaux superficielles.**

Le réseau hydrographique principal est constitué de la Charente et des cours d'eau de l'Antenne, de l'Arnoult, de la Boutonne, du Bruant, du Gères, de la Devise et de la Seugne.

La qualité de ces cours d'eau est globalement moyenne avec des valeurs parfois mauvaises (notamment l'Arnoult). Les affluents de la Boutonne et de la Seugne présentent des assecs¹ particulièrement importants.

Il est aussi à noter la présence de deux marais encadrant la partie aval de la Charente : en rive droite, le marais de Rochefort et, en rive gauche, celui de Marennes et Arnoult. Ces marais sont alimentés par des petits ruisseaux issus des coteaux immédiats, ainsi que par des canaux. Plusieurs retenues d'eau sont également présentes sur le territoire.

De plus, un projet de 6 Mm³ de stockage est notamment à l'étude sur la Boutonne, prévoyant la création de 23 réserves de substitution.

- **Usages.**

L'ensemble du territoire couvert par la demande d'autorisation est classé en **Zone de Répartition des Eaux** (insuffisance des ressources par rapports aux besoins). Le territoire est fortement sollicité par les prélèvements pour l'irrigation, dont la majeure partie (87%) s'effectue en eau souterraine.

Concernant l'alimentation en eau potable (AEP), les prélèvements présentent une répartition spatiale peu homogène, avec de fortes concentrations sur l'Arnoult et la Charente aval. Le périmètre de la demande est localisé en grande partie sur des zones identifiées comme Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS), nécessitant des programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones constituent des portions de masses d'eau souterraine et de cours d'eau stratégiques pour l'AEP

- **Milieux naturels.**

Le périmètre du bassin couvert par la demande d'autorisation présente une grande richesse écologique, comme en témoignent les nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels qu'il intersecte, et dont le dossier dresse correctement l'inventaire.

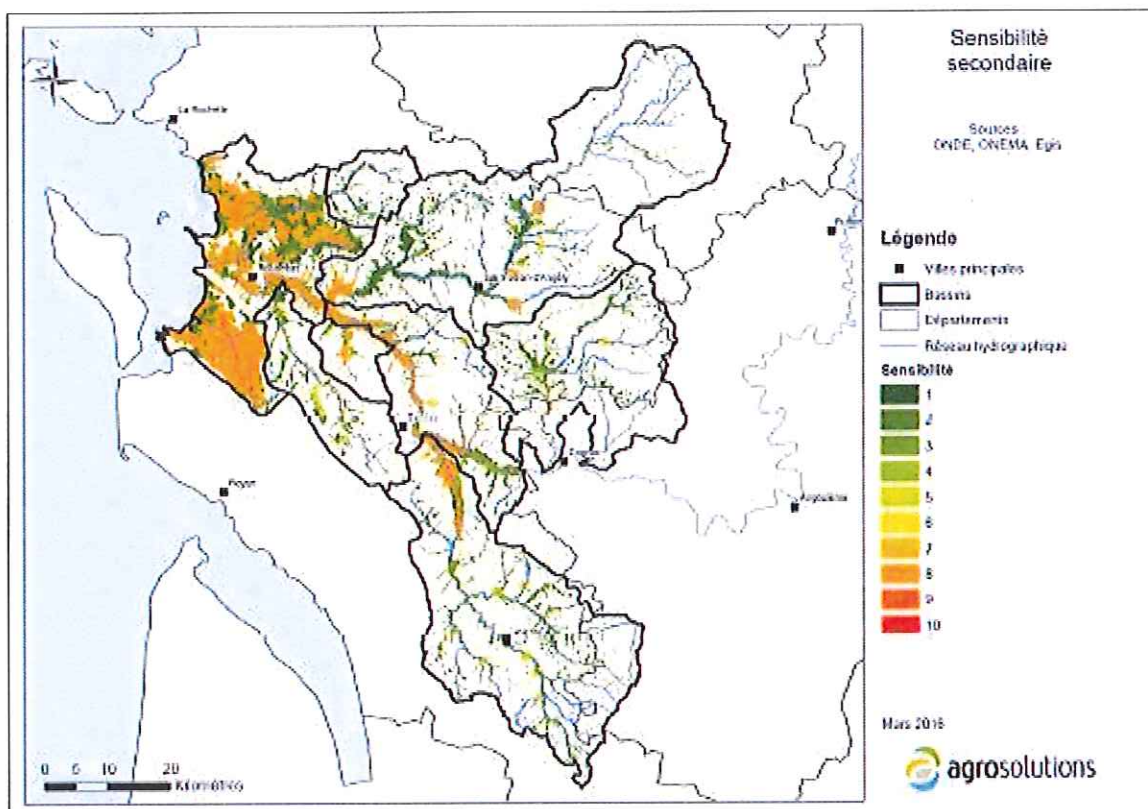
Il est en particulier relevé la présence de zones humides et de « réservoirs de biodiversité » liés aux milieux aquatiques. Le périmètre d'étude intersecte plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** ainsi que plusieurs sites **Natura 2000** (« Marais

1 L'assec est l'état d'une rivière ou d'un étang qui se retrouve sans eau.

de Rochefort », « Marais de Brouage », « Basse Vallée de la Charente », « Moyenne Vallée de la Charente et Seugne et Coran », « Vallée de la Boutonne », « Vallée de l'Antenne », « Haute Vallée de la Seugne », « Anse de Fouras, baie d'Yves, Marais de Rochefort », « Estuaire et basse Vallée de la Charente », « Marais de Brouage, Ile d'Oléron », « Moyenne Vallée de la Charente et Seugne »).

Le dossier intègre en annexe (page 61 et suivantes) un diagnostic détaillé des enjeux faunistiques et floristiques par bassin versant.

Le dossier intègre également une cartographie des sensibilités, croisant une hiérarchisation de sensibilité des milieux naturels et la fréquence des assecs reprise ci-après.



Carte de sensibilité du territoire

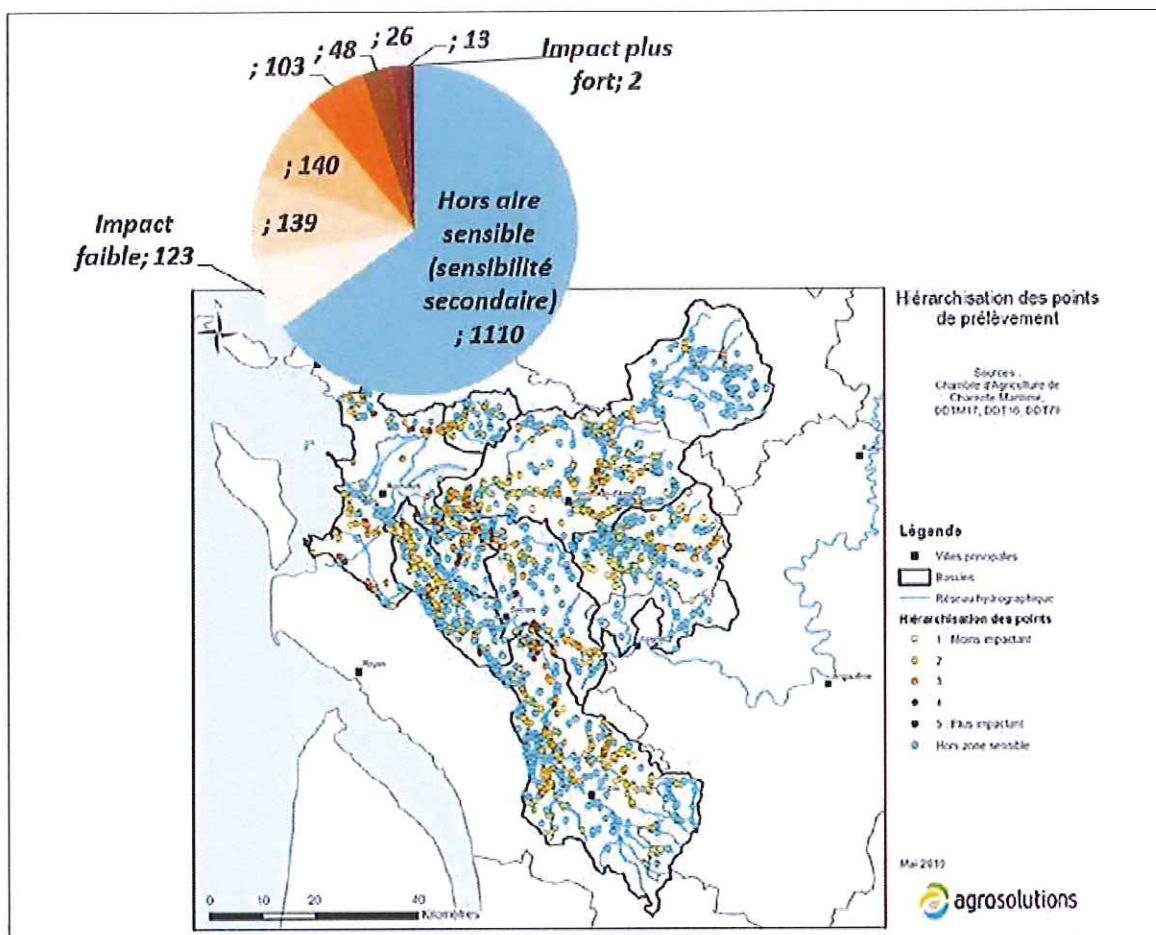
Les secteurs les plus sensibles concernent les bassins de Charente aval, Bruant et Arnoult. Par ailleurs, l'alimentation en eau des marais alluviaux et littoraux, zones à très forte diversité biologique, est concurrencée (notamment en étiage estival) par de nombreux prélèvements dont l'irrigation des cultures.

- **Zones humides.**

L'étude d'impact intègre une cartographie des zones humides issue du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), réalisée à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Cette échelle reste cependant peu adaptée pour une identification précise des zones humides dans un secteur plus localisé. Il conviendrait de **conforter cette analyse** en prenant en compte des éléments d'information plus précis (éléments transmis par la structure porteuse du SAGE, repérage des sites Natura 2000 identifiés en zones humides, ainsi que des zones à dominante humide selon l'Agence de l'eau Adour-Garonne).

- **Hiérarchisation des points de prélèvement.**

Sur le fondement des éléments figurant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, une hiérarchisation des points de prélèvement, prenant en compte la cartographie des sensibilités du territoire ainsi que celle des volumes consommés a été établie. Cette hiérarchisation donne lieu à la production d'une cartographie de synthèse figurant ci-après :



Cartographie de hiérarchisation des points de prélèvement

L'Autorité environnementale souligne la pertinence de cet exercice de synthèse, permettant d'identifier et de hiérarchiser les points de prélèvement pour lesquels les efforts de réduction devront dès lors se concentrer en priorité.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le plan de répartition prévu pour l'année 2017, par bassin, est le suivant :

Bassin	Volume prélevable à atteindre (Mm ³)	Volume prévu en 2017
Charente aval	13,2	12,9
Gères Devise	2,75	2,5
Antenne Rouzille	4,2 (2017) 2,15 (2021)	3,9
Arnoult	7,05	6,8
Bruant	1,65	1,6
Boutonne	6 (2017) 3,8 (2021) 2,7 (infra-Toarcien)	5,9 2,7
Seugne	9,6 (2017) 5,7 (2021)	6,6

Le plan de répartition respecte ainsi les volumes prélevables définis pour 2017.

Il convient cependant de souligner que le respect des volumes prélevables en 2021 nécessitera des efforts importants pour les bassins d'Antenne Rouzille, de la Boutonne et de la Seugne.

L'Autorité environnementale relève également la stratégie proposée par l'OUGC dans le cadre de l'évolution des plans de répartition, qui s'échelonne de manière suivante :

- année 1 et suivantes : travail sur la régularisation des demandes des irrigants, promotion des systèmes économes en eau (pilotage, assolements, etc), travail sur les solutions de stockage d'eau (via des contrats de territoire) ;
- moyen terme : précision des règles de ré-attribution selon la sensibilité des milieux (et donc leur caractérisation plus fine) ;
- long terme : approfondissement des actions précédentes.

Les incidences de l'application du plan de répartition, dans la mesure où ce dernier vise à réduire les prélèvements de façon adaptée sur la ressource en eau, sont globalement positives. L'Autorité environnementale relève cependant que la stratégie présentée dans le dossier renvoie, au moyen terme, la suppression des prélèvements repérés comme les plus impactants (cf. plus haut le travail de diagnostic concernant la hiérarchisation des points de prélèvements). Au regard de la grande sensibilité des milieux aquatiques concernés (cours d'eau, zones humides), il y aurait lieu de préciser des objectifs quantifiés de suppression, assortis d'échéances plus rapprochées et de prévoir un protocole de suivi spécifique sur ce point.

Par ailleurs, sur le bassin de Boutonne (infra-Toarcien), les prélèvements pour l'irrigation impactent une ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable. Ce bassin est d'ailleurs considéré comme stratégique pour la production d'eau potable (cf. II.2 sur les usages). Or, le volume autorisé pour l'irrigation sur ce bassin est porté de 2,3 Mm³ à 2,7 Mm³. Il y aurait, dès lors, lieu d'analyser dans l'étude d'impact les incidences liées à l'augmentation du volume prélevé proposé, d'une part sur l'environnement, et d'autre part sur les ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable. Les raisons conduisant à augmenter le volume de prélèvement autorisé dans cette ressource stratégique mériteraient également d'être explicitées. En l'état, le dossier est insuffisant sur ce point.

Concernant plus particulièrement la thématique des milieux naturels, l'étude d'impact intègre, comme prévu par les textes, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le projet, qui vise à maintenir, voire diminuer la pression sur la ressource en eau, présente une incidence globalement positive sur les milieux aquatiques, sous réserve de la prise en compte de la remarque précédente (objectifs quantifiés de réduction de la pression dans les secteurs les plus sensibles).

II.4 Compatibilité du projet avec les Plans, Schémas et Programmes.

Le projet, qui vise à permettre d'atteindre l'équilibre quantitatif à l'échelle du bassin de la Charente aval et de ses affluents, est compatible avec les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. La compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne mériterait toutefois d'être confirmée, en lien avec la CLE du SAGE.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale relève que la demande d'autorisation sollicitée par l'OUGC « Saintonge » s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole. Cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier global à une échelle hydrographique cohérente, représente une avancée positive. Elle devrait permettre une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens.

L'étude d'impact a abordé les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation gérés par l'OUGC, notamment concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. Il est en particulier relevé la démarche ayant permis de hiérarchiser les points de prélèvements selon leur niveau d'impact.

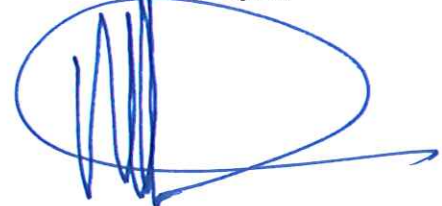
Les incidences de l'application du plan de répartition, dans la mesure où ce dernier vise à réduire les prélèvements sur la ressource en eau, sont globalement positives. Il y aurait toutefois lieu de prévoir des objectifs quantifiés de réduction des prélèvements les plus impactants, assortis d'échéances à respecter.

Par ailleurs, pour le bassin de Boutonne, l'augmentation du volume de prélèvement dans une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable soulève des interrogations. Le dossier est à compléter sur ce point.

Enfin, il convient de rappeler, comme exprimé dans un rapport d'octobre 2015 sur l'« évaluation de la mise en oeuvre des protocoles Etat - Profession Agricole conclus en 2011 dans le bassin Adour-Garonne pour la gestion quantitative de l'eau » (CGEDD et CGAAER), que les effets du changement climatique vont contribuer à une baisse prévisible des débits naturels des rivières, pouvant atteindre selon l'étude de prospective Garonne 2050, 50 % en étiage et de 20 à 40 % en débit naturel. Une réduction des volumes prélevés, tous usages confondus, apparaît inéluctable à cette échéance.

Par ailleurs, le projet étudié ici repose, en grande partie, sur un programme de retenues de substitution important, qui reste à construire. Dans ce contexte, la concertation établie pour bâtir le projet de territoire, qui accompagne la mise en place de ces nouvelles modalités de gestion des prélèvements d'eau, sera un facteur important de réussite du projet global.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT